

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1976)  
**Heft:** 357

**Artikel:** Zurich : la chasse aux sorcières est ouverte  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1023650>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

tout au moins, nos juges ne nous ont pas toujours donné l'impression d'être raisonnables.

B. Je rappellerai aussi qu'en 1536, lorsque les Bernois envahirent le Pays de Vaud et que la question se posa de savoir s'il fallait poursuivre plus avant et passer en Savoie, les soldats-citoyens se rassemblèrent et après discussion décidèrent de rentrer chez eux — contre l'avis de leurs officiers !

Par ailleurs, le Grand Conseil zurichois a approuvé des dispositions proposées par le Conseil d'Etat, selon lesquelles « Les enseignants objecteurs peuvent se voir priver, pour une brève période ou durablement, de leur poste, s'ils manifestent des convictions antimilitaristes ».

Cependant, ces dispositions ont paru insuffisantes, à quelques vaillants Confédérés, dont deux députés au Grand Conseil, qui viennent de lancer une initiative, demandant que *tous* les objecteurs, quels que soient leurs motifs, soient chassés de l'enseignement.

On tient apparemment beaucoup, à Zurich, à démontrer le bien-fondé de la thèse marxiste, selon laquelle la « bourgeoisie » tend vers le libéralisme, quand elle se sent forte, et vers le fascisme quand elle se croit menacée...

J. C.

## Zurich: la chasse aux sorcières est ouverte

Dans le canton de Zurich, la chasse sera désormais ouverte toute l'année. La chasse aux sorcières réfractaires au service militaire. Les principes circonscrivant l'activité d'un « conseil de l'éducation », habilité à admettre ou à refuser des enseignants ayant été condamnés pour refus de servir ou incitation à la violation du devoir militaire, ont, on le sait, été littéralement plébiscités par un Grand Conseil zurichois retrouvant là son unanimité des grands jours (c'est à peine si une motion POCH et une interpellation socialiste ten-

dant à faire pièce aux dispositions en question ont réuni une trentaine de suffrages...). Et un groupe de citoyens résolus (voir ci-dessus « Le Carnet de Jeanlouis Cornuz ») se propose de demander par voie d'initiative que le dit Conseil ait l'obligation de refuser les réfractaires.

Le débat parlementaire, qui n'a pas duré, ce mercredi 29 mars, moins de trois heures et demie, n'a en réalité semblé à aucun moment pouvoir tourner en faveur des adversaires de la chasse aux sorcières (inspirée à l'évidence de l'exemple ouest-allemand). Le chef du Département de l'instruction publique s'est borné à plaider, sous les applaudissements, le dossier de la légalité des mesures envisagées.

Aucune faille n'a pu donc être exploitée dans une démonstration officielle faisant appel à l'envi à l'« Etat de droit » et au sens civique : 1. le « conseil de l'éducation » est habilité à renoncer aux services d'un enseignant ayant entre autres violé gravement le devoir de fidélité par un acte hostile à l'Etat ; 2. si chaque réfractaire n'est pas par principe un « ennemi de l'Etat », il faut admettre que l'on peut exiger de la part d'un fonctionnaire et plus particulièrement de la part d'un enseignant, non seulement dans l'exercice de ses devoirs de fonction, mais plus généralement dans son attitude intellectuelle et sa façon d'agir qu'il veille aux intérêts de l'Etat, ou du moins qu'il n'agisse pas à l'encontre de ceux-ci ; 3. aussi longtemps que le devoir de servir est ancré dans la Constitution fédérale, la participation à des manifestations antimilitaristes ou le refus du service actif doivent être considérés dans leurs dernières conséquences comme des agissements hostiles à l'Etat, troublant l'ordre légal existant ; 4. les réfractaires sont tous des suspects en puissance, et la pléthore d'enseignants actuelle permet de les éliminer de l'enseignement. CQFD.

S'avise-t-on, face à cette construction juridique, d'émettre des restrictions à l'application des critères de loyauté et de fidélité (les socialistes proposaient que l'on ne prenne des mesures que contre les fonctionnaires ayant utilisé la violence pour

atteindre leurs buts politiques ou ayant fait un mauvais usage de leur fonction), alors les partisans de l'ordre, par la bouche du chef du DIP Gilgen, livrent cet exemple qui résume leur pensée : de même qu'un travailleur dans l'économie privée ne peut, à la longue, s'opposer dans son attitude aux intentions de son employeur, de même on doit pouvoir attendre d'un fonctionnaire cantonal que non seulement il s'acquitte de sa tâche, mais que tout dans son attitude soit conforme aux intérêts de l'Etat.

C'est faire à l'évidence bon marché de la liberté d'expression et de l'honnêteté professionnelle des enseignants mis en cause : mais ces notions paraissent totalement absentes des rapports rédigés par la police et par d'autres services de contrôle que sont habilités à consulter les membres du « conseil de l'éducation ».

La prise de position zurichoise est, à première vue, si abusive et si inquiétante qu'elle ne semble pouvoir qu'être exceptionnelle, retombée d'un climat passager.

En réalité, ce processus législatif est l'aboutissement d'une longue chaîne d'excès (excès que nous avons signalés systématiquement dans ces colonnes).

Déjà, du reste, il est patent, démontré que cette intolérance passe la Sarine. Voir le cas de cet enseignant d'extrême gauche, dont la nomination à l'Université de Fribourg a été refusée récemment par le Conseil d'Etat. Voir les excès qui se profilent dans des déclarations mitigées de libéralisme enregistrées ici et là après les événements zurichois ; ainsi dans le « Journal de Genève » (5.4.76), J.-S. Eggly prêche bien pour l'indulgence, mais dans certaines limites : « (...) Certes, si le corps enseignant était littéralement noyauté par des objecteurs de conscience, la situation deviendrait intenable ; on peut donc imaginer le souci d'un certain dosage dans les opérations d'engagement ; mais en vérité, la très grande majorité de notre peuple et de nos enseignants est attachée à l'idée de défense nationale ». Frêle rempart contre l'arbitraire que cette « majorité » !